

RCS : VILLEFRANCHE - TARARE

Code greffe : 6903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VILLEFRANCHE - TARARE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00005

Numéro SIREN : 493 539 746

Nom ou dénomination : 2 M

Ce dépôt a été enregistré le 27/10/2023 sous le numéro de dépôt A2023/003659

**2 M**  
Société à responsabilité limitée au capital de 15 000 euros  
Siège social : ZA DU MAUPAS  
69620 THEIZE  
493 539 746 RCS VILLEFRANCHE TARARE

---

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE**  
**L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 18 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois,  
Le dix-huit septembre,  
A dix-neuf heures,

Les associés de la société 2 M, société à responsabilité limitée au capital de 15 000 euros, divisé en 1 500 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la Gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents ou représentés.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Julien BUREÏ, titulaire de 750 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Jean-Basile GREGOIRE, titulaire de 750 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur JULIEN BUREÏ, co-gérant associé le plus âgé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la Gérance,
- Modification de l'adresse du siège social suite à décision municipale ; modification corrélative des statuts,
- Modification de l'article 20 des statuts,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la Gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.  
Il est ensuite donné lecture du rapport de la Gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, prend acte que suite à une décision municipale, l'adresse du siège et établissement principal de la Société a fait l'objet d'une nouvelle dénomination de rue.

Cette adresse sera désormais la suivante, selon les indications de la Mairie :  
63 Chemin des Bois – ZA le Maupas – 69620 THEIZE

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« **Article 4 – SIEGE SOCIAL** :

**Le siège social est sis à : THEIZE (69620) – 63 Chemin des Bois – ZA le Maupas. »**

Le reste de l'article demeure inchangé

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

### **DEUXIEME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de modifier le 4<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 20, a) des statuts ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 20 – COMPTES SOCIAUX**

*a) - Etablissement et évaluation des comptes sociaux :*

*[...]*

*La gérance établit, conformément aux dispositions légales et réglementaires, un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice social et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement. Elle est néanmoins dispensée d'établir ledit rapport dans les cas prévus par la loi. »*

Le reste de l'article est sans changement.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

### **TROISIEME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

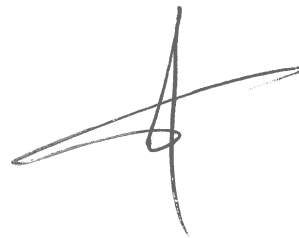
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la Gérance.

**JULIEN BUREÏ**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**JEAN-BASILE GREGOIRE**

A handwritten signature in black ink, featuring a vertical line that curves into a loop and then extends horizontally to the right.



**2 M**

SARL au capital de 15 000 €

Siège social

63 Chemin des Bois - Z.A. le Maupas  
THEIZÉ (69620)

**STATUTS MODIFIÉS  
PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE  
DU 18 SEPTEMBRE 2023**

Société à responsabilité limitée régie par les dispositions du  
Code de Commerce et par tous textes légaux applicables aux  
Sociétés Commerciales ainsi que par les présents statuts.

**Certifié conforme,  
La Gérance**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a long horizontal stroke and a final upward flourish.

# STATUTS

## Entre les Soussignés :

- Monsieur Julien BUREI, né le 11 octobre 1976 à L'ARBRESLE (RHONE), et son épouse Madame Anna-Linda BUREI née DI MAURO le 4 septembre 1973 à LYON 7<sup>ème</sup> (RHONE), mariés sans contrat préalable à leur union célébrée à la Mairie de L'ARBRESLE (RHONE), régime matrimonial non modifié depuis, demeurant ensemble : « Le Village » à LE BREUIL (RHONE), tous deux de nationalité française.
- Monsieur Jean Basile GREGOIRE, né le 20 décembre 1981 à IVRY SUR SEINE (VAL DE MARNE), célibataire, déclarant ne pas être lié par un Pacte Civil de Solidarité (PACS), demeurant : « Le Bourg » à CHARENTAY (RHONE), de nationalité française.
- Monsieur Patrice EMERY, né le 24 juin 1973 à TASSIN LA DEMI LUNE (RHONE), célibataire, déclarant ne pas être lié par un Pacte Civil de Solidarité (PACS), demeurant : 378 Rue de THIZY à VILLEFRANCHE SUR SAONE (RHONE), de nationalité française.

## Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux :

### Article 1 – FORME :

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales composant le capital social de la présente société, une société à responsabilité limitée régie par les dispositions du Code de Commerce et par tous autres textes légaux applicables aux sociétés commerciales ainsi que par les présents statuts.

### Article 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet la serrurerie, métallerie, chaudronnerie, dans les secteurs du bâtiment et de l'industrie.

La société a également pour objet toutes activités se rattachant de près ou de loin à l'objet ci-dessus et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à toutes activités similaires ou connexes de nature à en favoriser l'extension ou le développement.

### Article 3 – DENOMINATION SOCIALE :

La dénomination de la société est : 2 M.

La dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

### Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est sis à : THEIZE (69620), 63 Chemin des Bois Z.A. le Maupas.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Lors d'un transfert décidé par la gérance, cette dernière est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

### Article 5 – DUREE :

La durée de la société est fixée à cinquante années (50) à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### Article 6 – APPORTS :

Les soussignés apportent à la société savoir :

- Monsieur Julien BUREI, la somme de  
CINQ MILLE EUROS, ci..... 5 000 €
- Monsieur Jean-Basile GREGOIRE, la somme de  
CINQ MILLE EUROS, ci..... 5 000 €
- Monsieur Patrice EMERY, la somme de  
CINQ MILLE EUROS, ci..... 5 000 €

SOIT AU TOTAL LA SOMME DE  
QUINZE MILLE EUROS, ci..... 15 000 €

Laquelle somme de QUINZE MILLE EUROS (15 000 €) a été déposée par les soussignés en un compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS, en son agence sise 56 Place Carnot à VILLEFRANCHE SUR SAONE (RHONE), selon attestation délivrée par ladite banque en date du 12 décembre 2006.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société, sur présentation du Certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant de l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

### Article 7 – CAPITAL SOCIAL :

Le capital de la société est fixé à la somme de QUINZE MILLE EUROS (15 000 €).

Il est divisé en MILLE CINQ CENTS PARTS SOCIALES (1 500 parts) égales, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 1 500 entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports et de l'acte de cessions de parts sociales en date du 2 novembre 2010, savoir :

Monsieur Julien BUREI, propriétaire de  
SEPT CENT CINQUANTE PARTS SOCIALES  
Numérotées de 1 à 500 et de 1 001 à 1 250, ci..... 750 parts

Monsieur Jean-Basile GREGOIRE, propriétaire de  
SEPT CENT CINQUANTE PARTS SOCIALES  
Numérotées de 501 à 1 000 et de 1 251 à 1 500, ci..... 750 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS  
SOCIALES COMPOSANT LE CAPITAL  
MILLE CINQ CENTS PARTS SOCIALES, ci..... 1 500 parts

### Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL :

#### 1°) – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL :

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création de parts sociales nouvelles, celles-ci doivent être intégralement libérées.

En cas d'augmentation du capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts sociales existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de bénéfices ou de réserves, la décision sera prise par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée aux conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du gérant.

Si l'évaluation n'a pas été établie au vu d'un rapport d'un Commissaire aux Apports, en vertu des dispositions de la loi ou si la valeur retenue par les associés est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports, les associés seront solidairement responsables à l'égard des tiers de la valeur donnée aux dits apports en nature.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre des parts.

## 2°) – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause que ce soit, mais en aucun cas cette réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne peut être prononcée, si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## Article 9 – PARTS SOCIALES

### 1°) – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES :

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

### 2°) – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES :

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

Les apports en industrie permis par la loi donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes. Ces parts sont incessibles et intransmissibles ; en cas de cessation d'activité ou de décès de l'apporteur, elles doivent être annulées.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis à vis des tiers, pendant cinq ans (5) en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature en cas d'absence de rapport d'un Commissaire aux Apports ou en cas de valeur retenue différente de celle fixée par le Commissaire aux Apports, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales d'un nominal plus élevé ou leur division en parts sociales d'un nominal plus faible.

Dans ce cas, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les parts sociales nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts sociales au nouveau nominal.

### 3°) – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES – DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES :

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme étant un seul associé quel que soit le nombre de parts sociales possédées par cette indivision.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un Mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce Mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent. Dans le cas où la majorité par tête serait requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier ; cependant, le nu-propriétaire, parce qu'il a la qualité d'associé peut participer à toutes les assemblées même celles dans lesquelles le droit de vote est exercé par l'usufruitier, mais dans ce cas il assiste à l'assemblée avec voix consultative.

### 4°) – ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société, laquelle se trouve de plein droit régie par les dispositions relatives aux sociétés à responsabilité limitée dites « ENTREPRISES UNIPERSONNELLES A RESPONSABILITE LIMITEE » ne comportant qu'une seule personne. L'associé unique est tenu de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions s'appliquant à l'EURL dans les plus brefs délais.

## ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES :

1°) – Les cessions de parts sociales doivent obligatoirement être constatées dans un écrit. Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées par

Exploit d'Huissier de Justice ou être acceptées par elles dans un acte notarié, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

La signification par acte extrajudiciaire peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège contre remise par le ou les gérants d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposables aux tiers, elles doivent en outre être déposées au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2°) – Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit au conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ou encore à un autre associé, les parts ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque cessionnaire que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte-tenu de la personne et des parts sociales de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Dans les huit jours (8) de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois (3) à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les trois mois (3) de la notification du refus faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts sociales, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties, ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts sociales.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par Ordonnance sur Requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois (6). La désignation de l'expert prévu à l'article 1843-4 du Code Civil est faite par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par le Président du Tribunal de Commerce statuant par Ordonnance sur Requête et sans recours possible.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des dites parts et de racheter ses parts sociales au prix déterminé dans les conditions ci-dessus prévues.

Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts sociales, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue. Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans (2) ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

3°) – Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois (3) à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078 alinéa premier du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts sociales en vue de réduire le capital social.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés n'empêche pas le nantissement, mais en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts sociales.

4°) – En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sans qu'il y ait lieu à l'agrément des intéressés par les associés survivants.

En cas de décès, les dits héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois (3) mois du décès par la production d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société.

5°) – La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession ou transmission de parts sociales n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

## ARTICLE 11 – DECES, INCAPACITE, INTERDICTION, DECONFITURE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés personne physique ainsi que le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale n'entraînent pas la

dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraîne cessation des fonctions de gérant. La société continue entre les associés survivants.

## ARTICLE 12 – GERANCE

### 1°) – NOMINATION :

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques associées ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants subséquents sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

### 2°) – POUVOIRS :

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus sauf le droit pour chacun d'eux de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. Les comptes sociaux et le rapport de gestion doivent être établis par tous les gérants.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les pouvoirs de chacun des gérants comprennent notamment, sans que cette énumération soit limitative, ceux de nommer et révoquer les employés de la société, déterminer leurs traitements, salaires et gratifications fixes et proportionnelles, recevoir et payer toutes sommes, souscrire et endosser, négocier, acquitter tous effets de commerce, effectuer tous achats et ventes, faire

tous contrats, traités ou marchés au comptant ou à terme concernant les opérations sociales, établir toutes soumissions, contracter tous emprunts bancaires ou autres.

Ils ont encore pour pouvoir de faire ouvrir tous comptes bancaires, autoriser tous retraits, cessions ou délégations de fonds, créances et autres valeurs quelconques appartenant à la société, prendre à bail, consentir et résilier tous baux et locations, faire toutes constructions et tous travaux, suivre toutes actions judiciaires ou amiables, traiter, transiger, donner tous désistements et mainlevées avant ou après traitement, acheter tous immeubles ou fonds de commerce.

Les gérants peuvent sous leur responsabilité, constituer des mandataires associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non pour assurer la direction technique ou commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, même d'objet similaire et y occuper toutes fonctions.

### 3°) – REVOCATION

Tout gérant associé ou non, nommé dans les statuts ou dans un acte postérieur est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

### 4°) – DEMISSION

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois (6) au moins à l'avance par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants.

Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année (1), ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées à un décès de celui-ci.

#### 5°) – REMUNERATION :

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

#### 6°) – RESPONSABILITE

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants soit individuellement soit en se groupant à condition qu'ils représentent au moins un dixième (1/10) du capital social.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'exercice de leur mandat.

### ARTICLE 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par décision collective ordinaire pour une durée de six (6) exercices.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes est obligatoire, si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants :

- Total du bilan,
- Montant hors taxes du chiffre d'affaires,
- Nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si les seuils ci-dessus mentionnés ne sont pas atteints, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième (1/10) du capital social.

Dans ce cas, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par décision collective ordinaire pour la durée du mandat du Commissaire aux Comptes Titulaire.

## ARTICLE 14 – DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance, soit par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice social.

### I – ASSEMBLEES GENERALES

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes s'il y en a un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Tout associé a le droit de participer aux décisions quelle que soit la nature et quel que soit le nombre de ses parts sociales avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation. Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

#### a) – Convocation :

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les associés sont convoqués en assemblée par la gérance ou en cas de défaillance par la gérance, s'il en existe un, par le Commissaire aux Comptes. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation à l'assemblée est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze (15) jours au moins avant la réunion. Celle-ci contient l'ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui ne figure pas à l'ordre du jour.

**b) – Réunion de l'assemblée :**

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou si aucun d'eux n'est associé par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

**c) – Réunion de l'assemblée statuant sur les comptes sociaux :**

Dans le délai de six (6) mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe établis par les gérants sont soumis à l'approbation de l'assemblée.

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport de gestion établis par la gérance sont tenus au siège social à la disposition du Commissaire aux Comptes s'il en existe, un mois (1) au moins avant la date de l'assemblée.

A compter de la communication des documents ci-dessus visés, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce doit être établi et déposé au siège social quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

**d) – Procès-verbal :**

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant par le Président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce soit par le Maire de la commune ou un adjoint au Maire.

## II – CONSULTATIONS ECRITES

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de vingt (20) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « OUI » ou « NON ».

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles ci-dessus mentionnées relatives aux décisions prises en assemblée. Toutefois il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée aux procès-verbaux.

### Consentement des associés exprimé dans un acte :

La prise de décision peut résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sauf lorsque la prise de décision en assemblée est obligatoire.

## ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Elles sont pour objet notamment :

- de nommer ou révoquer les gérants
- donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels que définis à l'article 12 ci-dessus
- de se prononcer sur les comptes de la société
- de se prononcer sur les conventions visées à l'article 18 ci-dessous
- de se prononcer, d'une manière générale, sur toutes questions n'emportant pas modification des statuts.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

## ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou mutations de parts sociales, droit de souscription ou d'attribution, et d'une manière générale toutes décisions des associés entraînant modification des statuts sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent par décision collective extraordinaire apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les modifications statutaires sont décidées par les associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Toutefois l'assemblée réunie pour une modification statutaire ne peut valablement délibérer que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation le quart des parts sociales et sur deuxième convocation le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité :

- changer la nationalité de la société,
- obliger un des associés à augmenter son engagement social
- transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions en société par actions simplifiée ou en société civile

## ARTICLE 17 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, tout associé a droit, à toute époque de prendre connaissance par lui-même et au siège social, des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées générales concernant les trois (3) derniers exercices.

## ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

### a) – Conventions soumises à la procédure spéciale :

La gérance présente à l'assemblée statuant sur les comptes d'un exercice ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

En cas de désignation d'un Commissaire aux Comptes, la gérance doit l'aviser desdites conventions dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Par exception, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à ce contrôle.

### b) – Conventions interdites :

Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de :

- contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société,
- se faire consentir par la société un découvert en compte-courant ou autrement,
- faire cautionner ou avaliser par la société leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de commerce conclues à des conditions normales.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus qu'à toute personne interposée.

## ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Janvier 2014 :

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## ARTICLE 20 – COMPTES SOCIAUX

### a) Établissement et évaluation des comptes sociaux :

Il est dressé à la clôture de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société et des comptes annuels conformément aux dispositions des articles L123-12 et suivants du code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan ainsi qu'un état des sûretés consenties par la société.

La gérance établit, conformément aux dispositions légales et réglementaires, un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice social et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement. Elle est néanmoins dispensée d'établir ledit rapport dans les cas prévus par la loi.

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis après chaque exercice selon les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

Dans ce dernier cas, les modifications doivent être décrites et justifiées dans l'annexe. Elles doivent être signalées dans le rapport de gestion et le cas échéant dans le rapport du Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

### b) Amortissements et provisions :

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfice et au plus tard dans un délai de cinq (5) ans.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

## ARTICLE 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours, lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième ; ladite réserve ne peut être utilisée ni pour une distribution aux associés, ni pour un rachat ou un remboursement de parts sociales. Elle ne peut non plus être affectée à l'apurement des pertes ou à une augmentation de capital.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts sociales appartenant à chacun d'eux.. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

## ARTICLE 22 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par l'assemblée générale sont fixées par elle ou à défaut par la gérance.

Conformément à l'article 2277 du Code Civil, la prescription de cinq ans (5) est applicable aux dividendes non réclamés.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice social, sauf prolongation de ce délai accordée par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

## ARTICLE 23 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

### I – DISSOLUTION :

#### 1°) – Dissolution à l'arrivée du terme :

La société est dissoute à l'arrivée du terme sauf prorogation. Un an au moins avant l'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce sur requête la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

#### 2°) – Dissolution anticipée :

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois (4) qui suivent l'approbation des comptes

ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu, de procéder à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit, sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus visées, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### 3°) – Réunion de toutes les parts sociales en une seule main :

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Celle-ci devient une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée « EURL » et les pouvoirs des associés sont dévolus à l'associé unique.

En cas de dissolution de la société après réunion de toutes les parts sociales en une seule main, la dissolution entraîne automatiquement transmission de l'ensemble du patrimoine social actif et passif à l'associé unique : toutefois, les créanciers de la société pourront faire opposition à la dissolution dans les trente (30) jours de la publication de celle-ci.

## II – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en Liquidation » car la personnalité de la société demeure pour les besoins de la liquidation.

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution ; ils sont choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux du Commissaire aux Comptes s'il en existe un prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés au prorata du nombre de parts sociales appartenant à chacun d'eux.

Les associés sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

## ARTICLE 24 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée qu'à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

Si la société vient à comprendre plus de cent associés étant entendu que chaque indivision compte pour un seul associé, elle doit dans le délai de deux (2) ans être transformée en société anonyme. A défaut elle est dissoute à moins que pendant ledit délai le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cent. Les associés ont l'obligation d'obtenir par tout moyens une réduction de leur nombre.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de Commissaire aux Comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs Commissaires à la transformation chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés à l'unanimité des associés même s'il ne s'agit pas du Commissaire aux Comptes de la société.

Ils peuvent en outre être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société.

Ces Commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L 225-224 du Code de Commerce.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social et à la disposition des associés huit jours (8) au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées. Ce rapport est déposé au Greffe du Tribunal de Commerce compétent, huit jours (8) avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation, et, en cas de consultation écrite, huit jours (8) avant la date limite prévue pour la réponse des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

À peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

### ARTICLE 25 – DEPOT DE FONDS EN COMPTE-COURANT PAR LES ASSOCIES

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale en compte-courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société. Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées par convention directement intervenue entre la gérance et l'associé déposant et soumises ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés.

Les intérêts versés à l'associé déposant figureront dans les frais généraux de la société et ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

### ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des dispositions statutaires ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation sont soumises aux Tribunaux compétents.